



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral donnant acte à la société MSE LES
DUNES de la prorogation des délais de caducité de son
parc éolien « la Voie du Moulin
Jérôme » constitué de 14 aérogénérateurs et trois
postes de livraison sur le territoire des communes de
BÉVILLERS, QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-
HILAIRE-LEZ-CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles R123-24, R515-109, R181-46 et R181-48 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la loi ESSOC (pour un État au service d'une société de confiance) du 10 août 2018, et en particulier son article 60 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant autorisation d'exploiter un parc éolien dit « la Voie du Moulin Jérôme » comportant 14 aérogénérateurs et trois postes de livraison par la société SNC MSE LES DUNES sur les communes de BÉVILLERS, QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu les permis de construire délivrés le 23 mars 2015 concernant les aérogénérateurs et les postes de livraison susvisés ;

Vu le donner acte du 11 décembre 2017 concernant le changement de modèles d'éoliennes pour le parc susvisé ;

Vu le donner acte du 12 juillet 2018 concernant la prorogation d'un an du délai de caducité de l'arrêté d'autorisation du parc « la Voie du Moulin Jérôme » ;

Vu la demande présentée par la société MSE LES DUNES le 17 janvier 2019 par laquelle elle sollicite la prorogation du délai de caducité de l'arrêté d'autorisation et des permis de construire du 23 mars 2015 susvisés pour une durée de deux à compter du 23 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article R515-109 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du 3 juillet 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de prorogation demandée ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par recommandé en date du 11 juillet 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courrier en date du 30 juillet 2019 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la demande de prorogation est motivée par des retards sur la mise à disposition d'équipements et sur les travaux de raccordement du poste source par ENEDIS, motifs indépendants de la volonté de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a confirmé l'absence de changement substantiel de circonstance de fait ou de droit ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la Loi ESSOC, les anciens permis de construire éoliens sont désormais à considérer comme des autorisations environnementales, et qu'en cas de modification d'un projet éolien autorisé historiquement via permis de construire, la modification est à traiter comme une modification d'autorisation environnementale et non comme une modification de permis de construire ;

Considérant qu'en conséquence, les demandes de prorogation formulées par le pétitionnaire sont à considérer comme une demande de prorogation d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Il est donné acte à la société MSE LES DUNES – siège social : le Triade II, 215 rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34000) - de la prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des

permis de construire du 23 mars 2015 concernant son parc éolien « la Voie du Moulin Jérôme » composé de 14 aérogénérateurs et trois postes de livraison et situé sur le territoire des communes de BÉVILLERS, QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI.

Cette prorogation prolonge les délais de caducités précités d'une durée de deux ans, à savoir jusqu'au 23 mars 2021.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R123-24 du Code de l'Environnement, la durée de validité de l'enquête publique ayant eu lieu dans le cadre de la demande d'autorisation en présence est également prolongée jusqu'au 23 mars 2021.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour Administrative de Douai dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BÉVILLERS, QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BÉVILLERS, QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **9 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



